

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUNG-SUR-BEUVRON

**LOIR-ET-CHER – SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 20 octobre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Neung-sur-Beuvron légalement convoqué en date du 13 octobre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guillaume GIOT, Maire.

<u>ETAIENT PRÉSENTS</u> : 12	GIOT Guillaume, SENTUCQ Virginie, BEAUGRAND Jean-Pierre, BARRÉ Aymeric, ANDREOLETTI Joëlle, LEYTHIENNE Anne-Sophie, CORIOLAND Christine, LELAIT Marielle, TRUPPA Alexandre, BERTHET Sébastien, LUNEAU Grégory, de BODINAT Caroline.
<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : 3	CHEVRIER Nathalie, JUGIEAU Léo, METIVIER Mickaël.
<u>PROCURATIONS</u> : 2	CHEVRIER Nathalie pour LEYTHIENNE Anne-Sophie, JUGIEAU Léo pour BEAUGRAND Jean-Pierre.

M. Jean-Pierre BEAUGRAND est désigné secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR** :

- Provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- Redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.
- Décision modificative sur le budget principal.
- Subvention voyage en Italie par le collège Louis Pergaud.
- Demande de subvention au titre du produit des amendes de police.
- Mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.
- Instauration du Compte Epargne Temps dans la collectivité.
- Suppression de postes
- Reconduction attribution de chèques Cadhoc au personnel pour 2022
- Principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal de La Varenne.
- Questions diverses et informations.

### **Adoption du compte-rendu de la séance du 01 septembre 2022**

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance du 01 septembre 2022 et demande de l'adopter.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à 14 voix pour.

**DÉLIBÉRATION N° D0040\_2022 portant provisions pour dépréciation des actifs circulants**

La constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation (conformément aux articles L2321-2 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire M14), lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay.

Le montant des créances irrecouvrables s'élève, pour la période 2008-2020, à :

- Budget général ..... 24 643.72 €

La somme devant être inscrite au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » doit s'élever au minimum à 15% du montant des mandats émis et non recouverts au 31 décembre de l'année N-1, soit dans le cas présent :

- Budget général ..... 3 696.56 €

Il est toutefois signalé que la commune de Neung-sur-Beuvron a demandé à Monsieur le comptable public d'engager de nouvelles relances afin de procéder, autant que faire se peut, à un encaissement des sommes figurant en créances irrecouvrables ou en créances éteintes.

La provision sera réévaluée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

La provision est reprise lorsque :

- La créance est éteinte,
- La créance est admise en non-valeur,
- La provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- Le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

La reprise sur provision permettra d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Le montant de la provision sera ajusté en fin d'exercice, soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De demander à Monsieur le comptable public de procéder aux relances de recouvrement afin de faire payer les tiers en capacité de le faire,
- De constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 15% minimum du montant proposé par le comptable public s'élevant à la somme de 3 696.56 € sur le budget général,
- D'inscrire la somme ci-dessus au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget énoncé (budget général),
- D'autoriser Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur (compte 6541) ou en créances éteintes (compte 6542).

**DÉLIBÉRATION N° D0041\_2022 portant redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2022 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2021 =  $(\text{Index TP01 de décembre 2020} + \text{mars 2021} + \text{juin 2021} + \text{septembre 2021}) / 4$

Moyenne année 2005 =  $(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005}) / 4$

Soit :

**Moyenne 2021 = 742.485** (717.49 + 741.67 + 750.16 + 760.62) / 4

**Moyenne 2005 = 522.375** (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8) / 4

**Coefficient d'actualisation : 1.42136396** (742.485/522.375)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de fixer pour l'année 2022 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien
- 28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Domaine public non routier :

- 1 421,36 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 923,89 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- que ces montants seront **revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

#### **DÉLIBÉRATION N° D0042 \_ 2022 portant décision modificative sur le budget principal**

Monsieur le Maire explique que l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour le service technique devient nécessaire au vu de la vétusté du matériel existant. Compte tenu de la conjoncture actuelle d'approvisionnement et des délais de livraison, il est indispensable de passer la commande de ce matériel dès maintenant afin de l'obtenir au printemps 2023.

Monsieur le Maire remercie le personnel du service technique pour la qualité du travail fourni malgré le matériel obsolète.

Il remercie également Messieurs Jean-Pierre BEAUGRAND et Sébastien BERTHET pour la gestion des travaux dans les différents espaces verts publics.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative concernant le budget d'investissement de la commune afin de provisionner l'opération d'acquisition d'une tondeuse autoportée sur le budget principal nécessaire au bon fonctionnement du service technique.

<b>CHAPITRE 21</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Immobilisations corporelles (sauf opérations)	<b>Dépenses</b>
	Article 21311 Hôtel de ville - 30 000 €
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>Dépenses</b>
Immobilisations corporelles (sauf opérations)	Article 21571 Matériel roulant + 30 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, la décision modificative est approuvée.

**DÉLIBÉRATION N° D0043\_2022 portant subvention voyage en Italie par le collège Louis Pergaud.**

Le collège Louis Pergaud organise un voyage en Italie du 27 mars 2023 au 1<sup>er</sup> avril 2023 et sollicite la collectivité afin d'obtenir une subvention pour que les quatorze élèves de la commune puissent participer à ce projet.

Mme Virginie SENTUCQ, première Adjointe, explique que 50 élèves du collège vont participer à ce voyage. Le coût par élève s'élève à 423,12 €. Le Foyer Socio-Educatif a subventionné le voyage à hauteur de 1 500 €. Le reste à charge par élève s'élève actuellement à 393 €.

Le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention au Collège Louis Pergaud d'un montant de 400 € pour ce voyage pédagogique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette subvention.

**DÉLIBÉRATION N° D0044\_2022 portant demande de subvention au titre du produit des amendes de police.**

Des travaux de voirie sont envisagés courant 2023 en vue de la sécurisation des axes traversant RD923 et RD925 (réfection et élargissement de trottoirs, aménagements routiers, bande de roulement, etc...). La collectivité a fait appel à l'ATD 41 afin d'obtenir une étude du projet. Ces travaux seront réalisés du pont de la Tharonne jusqu'à la sortie route de Blois et route de La Marolle en Sologne.

Deux subventions seront positionnées sur ce projet, la Dotation de Solidarité Rurale 2023 et la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 dès la parution de leurs cahiers des charges respectifs.

Le coût de cette opération s'élèvera à environ 300 000 € hors bande de roulement.

Ces travaux réalisés sur des routes départementales en agglomération nécessitent de passer une convention avec le Conseil Départemental et de demander une subvention au titre du produit des amendes de police ainsi que la prise en charge de l'enrobé de la bande de roulement sur le périmètre de l'étude.

Le Maire propose de délibérer.

TRAVAUX DE SÉCURISATION RD 923 ET RD 925 :

- Convention avec le Conseil Départemental pour la récupération du FCTVA – prise en charge de l'enrobé de la bande de roulement sur le périmètre de l'étude.
- Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

● CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RECUPERATION DU FCTVA :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, que la commune de Neung-sur-Beuvron doit passer une convention avec le Conseil Départemental afin de lui permettre la récupération du FCTVA pour les travaux de sécurisation des RD 923 et RD 925, ceux-ci étant réalisés sur le domaine public départemental.

● DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE :

Monsieur le Maire expose que la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la sécurité routière.

le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** au Conseil Départemental d'établir une convention pour la récupération du FCTVA.
- **DEMANDE** au Conseil Départemental la prise en charge de l'enrobé de la bande de roulement des RD 923 et RD 925, sur le périmètre de l'étude réalisée par l'ATD 41.
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° D0045\_2022 portant mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.**

Le Maire fait part des points importants de la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité aux membres du conseil municipal.

Il demande que soit rajouté à l'article 6 la mise à disposition d'un téléphone portable professionnel.

Mme Marielle Lelait, conseillère municipale, demande des explications sur l'attribution

de l'allocation forfaitaire de télétravail dont les agents peuvent bénéficier. Ce point est rajouté aux articles 6 et 11.

Le Maire propose de délibérer.

### MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu l'ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/10/2022 ;

#### **Le maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

#### **Le maire propose à l'assemblée :**

## **ARTICLE 1 : Activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont celles réalisées par les agents relevant de la filière administrative (Rédacteur, Adjoint administratif).

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail, car impliquant une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés, collaborateurs et élus :

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,

- de travail collégial.

- d'accueil et d'accompagnement des administrés.

Les fonctions compatibles sont :

- l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu, des travaux sur systèmes d'information, veille juridique.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

La collectivité garantit la sécurité des systèmes d'information avec les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
  - **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
  - **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

## **ARTICLE 3 : Règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

• L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

• Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.



- Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
- Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné.
- Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
- Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
- Il est entendu qu'en cas de réunion, formation, rendez-vous survenant un jour où l'agent est en télétravail, l'agent s'acquitte de ses obligations de travail.

**ARTICLE 4 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

- Les membres du comité social procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
- La délégation du comité social peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
- Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
- Les missions accomplies en application du présent article donnent lieu à un rapport présenté au comité.

**ARTICLE 5 : Demande et contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme.
- **Pour le contrôle de l'employeur**, le télétravailleur justifiera, mensuellement, par tous moyens de traçabilité, les activités réalisées en télétravail.
- L'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur (facture abonnement internet, attestation d'assurance).

**ARTICLE 6 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable professionnel ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité prend en charge le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) dans les conditions suivantes : attribution de l'allocation forfaitaire de télétravail.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation pourra revêtir une période d'adaptation de 3 mois maximum pour un an de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

#### **ARTICLE 8 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine.

Il est proposé d'expérimenter le télétravail sur une période maximale de 1 jour par semaine et par agent pour les agents travaillant sur une base de 5 jours.

#### **ARTICLE 9 : Télétravail ponctuel**

Conformément à la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et des textes qui seront pris pour son application, il sera possible d'autoriser, à la demande de l'agent, une période ponctuelle de télétravail.

#### **ARTICLE 10 : Arrêtés individuels**

L'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation prévue et sa durée.

En annexe de l'arrêté individuel, il sera notifié aux agents :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
  - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité ;
- Un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

#### **ARTICLE 11 : La rémunération**

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

L'agent bénéficie du « forfait télétravail » sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté ou avenant au contrat autorisant le recours au télétravail.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

#### **ARTICLE 12 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant :

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**DÉLIBÉRATION N° D0046\_2022 portant instauration du Compte Epargne Temps dans la collectivité.**

Le Maire donne au conseil municipal la définition du Compte Epargne Temps et propose de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 octobre 2022.

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congé rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

-qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).

-qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congé accumulés sur son CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

### **DÉCIDE :**

#### Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
  - De jours R.T.T., de repos compensateurs (heures supplémentaires ou complémentaires)
- L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

#### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **DÉLIBÉRATION N° D0047\_2022 portant suppression de postes**

Le Maire rappelle à l'assemblée de la nécessité de supprimer des postes lorsque ceux-ci ne sont plus attribués. Il s'agit de supprimer les anciens postes de deux agents ayant bénéficié d'un avancement de grade et du poste d'un agent parti à la retraite.

Un nouveau tableau des emplois est établi.

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoint technique territorial et un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'avancement de grades et d'un départ à la retraite,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet, suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	35 h00
Adjoint administratif ppal de 1ère classe	C	1	35 h00
Adjoint administratif ppal de 1ère classe	C	1	39 h00
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	1 poste à 35h00 et 1 poste à 37h00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3 postes à 35h00
Adjoint technique	C	6	6 postes à 35h00
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE SOCIALE</b> Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	2	37h00
<b>TOTAL</b>		2	

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune de Neung-sur-Beuvron, chapitre 012, article 6411,

**DÉLIBÉRATION N° D0048\_2022 portant reconduction attribution de chèques Cadhoc au personnel pour 2022.**

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 (paru au JO du 18/12/2021) fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité Sociale pour 2022,

Depuis plusieurs années, le conseil municipal a décidé d'attribuer aux salariés des bons cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël sous la forme de Chèque CADHOC.

Le montant global n'excédant pas le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, les bons sont exclus de l'assiette de cotisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

**DE RECONDUIRE pour 2022** le dispositif Chèque CADHOC,  
**DE FIXER** la valeur du Chèque CADHOC à 171 € par agent  
**ET DE L'AUTORISER** à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° D0049\_2022 portant principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal de La Varenne.**

M. Aymeric BARRÉ, quatrième Adjoint en charge du tourisme, commente le tableau de synthèse représentant les différents modes de gestion possibles du camping municipal de La Varenne dont un exemplaire a été remis à chaque membre.

Deux blocs représentent le fonctionnement en régie et le fonctionnement en délégation de service public avec des sous-blocs incluant la régie directe et la régie intéressée puis la concession et l'affermage.

Ce tableau évoque le fonctionnement, les investissements, les avantages et inconvénients de chaque mode d'exploitation.

La collectivité souhaite s'orienter vers un mode de gestion en affermage, permettant un bon compromis entre liberté sur les conditions d'exploitation et droit de contrôle de la collectivité.

Le cahier des charges lié à ce mode d'exploitation est en cours d'élaboration avec l'appui du Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFIP Une publication sera effectuée et une analyse des offres sera réalisée.

Il s'agit dans un premier temps d'acter le principe d'affermage et de lancer la procédure de consultation.

Les investissements resteront à la charge de la commune avec l'affermage.

M. Grégory Luneau, conseiller municipal, précise que les investissements évoqués lors de réunions antérieures étaient très importants mais que l'on souhaite malgré tout les conserver.

M. Aymeric Barré répond qu'au regard du foncier disponible et des investissements nécessaires à un mode de gestion en concession (estimés à 400 000 €), ce modèle n'est pas adapté.

M. Aymeric Barré précise que les conditions d'exploitation seront fixées dans le cahier des charges mais qu'une certaine liberté permettra au fermier de gérer le camping comme il le souhaitera. Deux emplois à temps plein sont nécessaires à la gestion du camping.

A la demande de M. Grégory Luneau sur les modalités d'élaboration du cahier des charges, M. Aymeric Barré précise que le Conseiller aux Décideurs Locaux, M. Eric Vaquier, aide la commune sur ce projet. La publicité se fera en novembre, décembre 2022 pour la mise en place du fermier au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les débats étant terminés, il est proposé de délibérer.

La Commune de Neung-sur-Beuvron envisage de déléguer l'exploitation et la gestion du camping municipal de La Varenne sous la forme d'une convention de concession de service public telle que définie à l'article L.1411-1 et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique.

Selon l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

le Conseil Municipal, à quatorze des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** le choix du mode de gestion, du montage juridique et du cadre juridique de l'affermage pour l'exploitation et la gestion du camping municipal de La Varenne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et bonne exécution.



## QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

### 1. FINANCES :

La commune va céder à la SCI Baume un portail pour un montant de 300 €. Une décision du Maire sera prise dans le cadre de la délégation donnée par le conseil municipal.

La cession du bureau du Maire à M. Geoffrey Bessereau sera réalisée à hauteur de 500 € (décision du Maire).

La subvention de la Direction de la Lecture Publique a été versée pour un montant de 1 021 € concernant l'acquisition d'équipement mobilier destiné à la bibliothèque « Maurice Genevoix ».

L'attribution de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a été notifiée à la commune et représente 70% de la dépense subventionnable s'élevant à 74 198 € soit 51 938.60 € concernant la mise en place de débitmètres de sectorisation.

### 2. TRAVAUX :

Les travaux de reprofilage de la chaussée sur la RD 63A prévus du 19 au 21 octobre du carrefour giratoire au lieu-dit Chemignon sont quasiment terminés. Une déviation est mise en place par la RD 13 et la RD 923.

Les travaux de voirie envisagés sur la RD 925 et la RD 923 ont fait l'objet d'une étude de l'ATD 41. Messieurs Guillaume GIOT et Jean-Pierre BEAUGRAND ont rencontré un maître d'œuvre en vue de la réalisation des travaux. La mission de maîtrise d'œuvre de la EURL INCA a été retenue ce jour.

Le fleurissement et l'engazonnement au cimetière ont été réalisés. La société URBAVERT a mis en place un nouveau procédé par hydro-projection adapté aux terrains très secs comme les cimetières. La collectivité a appliqué ce dispositif. La pelouse se développe et des fleurs apparaîtront d'ici le printemps prochain dans l'enceinte du cimetière. Lors des cérémonies du 11 novembre, les élus pourront apercevoir le résultat obtenu.

### 3. PERSONNEL :

#### Rapport Social Unique 2021 :

Le Maire présente les chiffres clés du RSU.

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce rapport, se substituant au Bilan Social, doit être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Après avoir distribué à chaque membre du conseil municipal la synthèse du Rapport Social Unique 2021, Monsieur le Maire reprend les principaux indicateurs au 31 décembre 2021.

La collectivité emploie 14 agents dont 13 fonctionnaires et 1 agent contractuel non permanent.

La répartition par filière et par statut permet de voir que 23% des agents titulaires relèvent de la filière administrative, 69% de la filière technique et 8% de la filière médico-sociale (atsems).

46% des fonctionnaires sont des hommes et 54% sont des femmes.

100% des fonctionnaires sont à temps complet.

L'âge moyen des agents permanents de la collectivité est de 49 ans.

En 2021, deux agents sont arrivés dans la commune et un agent est parti.

Concernant l'évolution professionnelle, trois avancements d'échelon ont été réalisés et aucun avancement de grade. Le Maire déplore le manque de lauréat de concours.

Pas de sanction disciplinaire prononcée en 2021.

Les charges de personnel représentent 52.46 % des dépenses de fonctionnement. La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 9.28 %.

En moyenne, 13,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire.

Un seul accident du travail déclaré au total en 2021.

Un travailleur handicapé est employé sur un emploi permanent.

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail à hauteur de 1 749 €.

Le Maire trouve dommage que seulement 30,8 % des agents permanents aient suivi une formation d'au moins un jour en 2021. Seuls 25 % des agents de catégorie C et 100% des agents de catégorie B représentant un seul agent. 12 jours de formation suivis par les agents sur emplois permanents.

Pas de jour de grève recensé en 2021.

#### 4. MANIFESTATIONS :

- Le spectacle de contes solognots « Dans la Forêt Perdue » organisé dans le cadre de Festillésime le 24 septembre dernier a été très apprécié. Monsieur le Maire regrette le peu de personnes présentes à ce spectacle de qualité.
- L'animation conte à la bibliothèque Maurice Genevoix « Voir les choses autrement » du 5 octobre 2022 n'a pas mobilisé beaucoup de spectateurs.
- Octobre rose : le comité de jumelage et la municipalité en partenariat avec Carrefour Contact et les Jeunes Sapeurs-Pompiers ont proposé de réaliser une action solidaire en participant à la Marche Rose sur l'un des trois parcours (8km, 14 km et 19 km) le dimanche 16 octobre 2022.

137 départs ont été constatés pour un bénéfice s'élevant à 700 €. Monsieur le Maire remercie les organisatrices et organisateurs, le comité de jumelage et les élues, Mme Marielle Lelait et Mme Anne-Sophie Leythienne pour leur implication.

- L'Association Badminton Sologne des Etangs organise la Ronde Rose (100% filles) le vendredi 21 octobre 2022 à 20h au gymnase « La Salamandre ». Une vingtaine d'équipes est engagée.
- Une soirée « Disco » est organisée par le Comité des Fêtes à la salle des fêtes le 22/10/2022 à 19h30.
- La cérémonie du 11 novembre 2022 se déroulera comme suit : la célébration à l'église à 10h30, le dépôt de gerbe au cimetière et le pot de l'amitié à la salle de la Forge. Un repas est organisé par la section AFN pour un montant de 27 € au restaurant « La Fontaine ».
- Boutique éphémère : du 04 au 09 octobre 2022, l'exposition de peintures organisée dans le cadre du jumelage a présenté des œuvres magnifiques et a permis de découvrir des talents sur la commune.  
Styles et Fantaisy (prêt à porter féminin) est présente du 19 au 23 octobre 2022.  
Bell'Luna (prêt à porter féminin) exposera du 02 au 06 novembre 2022  
Fée des Fleurs (décoration en fleurs séchées) sera présente du 11 au 13 novembre 2022.  
Styles et Fantaisy (prêt à porter féminin) exposera du 16 au 20 novembre 2022.  
Un beau brin de fil (couture créative) sera présente du 22 au 26 novembre 2022.
- La nuit du Badminton est organisée dans le cadre du Téléthon les 02 et 03 décembre 2022 au gymnase « La Salamandre ». Mme Marielle Lelait fournit les affiches pour le Téléthon et précise que l'humoriste et acteur, Kev Adams sera le Parrain du Téléthon cette année.
- Un conte pyrotechnique sera organisé le samedi 3 décembre à 19h00 – Place du Beuvron, en remplacement du feu d'artifice du 14 juillet.
- Le Marché de Noël est prévu le dimanche 04 décembre 2022.
- Le repas des Anciens est prévu le mercredi 14 décembre à la salle des fêtes.
- Le repas du personnel communal est prévu le vendredi 16 décembre au restaurant « La Fontaine ».
- Le Mumo, musée mobile du Centre Pompidou sera présent sur la commune les 09 et 10 novembre pour les écoles. Les 12 et 13 novembre il sera ouvert au public. L'entrée sera libre et gratuite.

- Le Klub extraordinaire, animation pour parcours professionnels sera présent le 14 décembre sur la Place du Champ de Foire.

### INFORMATIONS AUX CONSEILLERS

Guillaume Giot et Aymeric Barré se sont rendus le mercredi 19 octobre au Centre de Formation d'Incendie et de Secours de Vineuil pour la présentation du SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques). Les orientations stratégiques du SDIS pour les 5 prochaines années ont été présentées par le Président du CASDIS Philippe Sartori, le Colonel Thierry Robert et le Colonel Christophe Magny, Directeur du SDIS, en présence de Madame La Sous-Préfète et des élus du sud du département.

Le SDACR définit la stratégie à déployer pour répondre aux enjeux départementaux de protection des populations, de protection du patrimoine naturel, de protection du patrimoine historique et au besoin de sécurité des personnes.

Le SDACR décline également les différents objectifs opérationnels pour une couverture renforcée et un maillage territorial maîtrisé, tout en développant des centres de secours plus autonomes. Il est rappelé que sur cette période, 3 nouveaux centres de secours seront construits dont le centre Neung/Montrieux et l'Etat Major sera réhabilité.

Concernant le SCoT du Pays de Grande Sologne :

Monsieur le Maire et les délégués du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne se sont réunis le lundi 17 octobre 2022 pour la présentation de la dernière phase d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le DOO permet de définir les orientations, en réponse au projet de territoire autour des grands thèmes du développement économique, agricole, commerce, logement, mobilités, équipements et services, transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.

Le DOO décline la partie règlementaire du projet stratégique du SCoT pour les 20 ans à venir. Le Pays de Grande Sologne organise un débat public, ouvert à tous, le 26 octobre à la salle des fêtes de Nouan-le-Fuzelier pour présenter le DOO.

La séance est levée à 20h57.